PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN
DE 1ère ou 2ème CATEGORIE

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/72

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURNONTERRAL
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code rural, et notamment ses articles L- 211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-I-031 du Préfet de l'Hérault, en date du 07/01/2010, portant agrément des personnes habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1er : Le permis provisoire de détention prévue à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : LLORET Camille et BERLIER Romain
- Prénom : Camille et Romain
- Qualité : Propriétaire X Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 43 Rue des Huguenots 34660 COURNONTERRAL.
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Animaux santé

  Numéro de contrat : ACA004693
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le :

  Par : MORA Nicolas, centre canin du Mas Des Crozes 34560 Poussan.

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : SCHIPPIE
- Race ou type : ROTTWEILLER
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : 110336
- Catégorie : 1ère 2ème X
- Date de naissance ou âge : 07/11/2021.
- sexe : Mâle ☐ Femelle X
- N° de tatouage : .....effectué le :

Ou

- N° de puce : 250268780132941 Implantée le : 03/01/2022
- Vaccination antirabique effectuée le : 02/03/2022 par : vétérinaire saint Exupéry
- Stérilisation (2 ieme catégorie) effectuée le : par :

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Cournonterral, le 02/03/2023

Le Maire, William ARS

Le 1er adjoint,

Olivier DELMAS

Arrêté : 2023/72 le 02/03/2023